



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
AUGUSTIN R. VIAU

114ème Année No. 125

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 3 Décembre 1959

SOMMAIRE

- Loi modifiant la Loi du 17 Septembre 1958 sur le Revenu.
- Loi modifiant l'article 6 de la Loi du 22 Septembre 1932 sur le Timbre.
- Loi modifiant certaines dispositions de la Loi du 11 Août 1903 établissant un Droit de Licence auquel sont assujettis tous les Etrangers exerçant une Industrie, un Commerce, une Profession soumis à la Patente.
- Loi modifiant certaines dispositions de la Loi sur l'Enregistrement et la Conservation Foncière.
- Loi modifiant le tarif des droits de douane à l'importation et taxant l'huile de Soya ou autres huiles comestibles.
- Budget Général de l'Exercice 1959—1960; Errata.
- Avis.

LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution, B et C des dispositions transitoires;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques;

Vu les lois des 10 Septembre 1934, 13 Janvier 1938, 30 Janvier 1948 et 7 Septembre 1949 y portant modifications;

Considérant que les obligations de l'Etat ont considérablement augmenté;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'accroître les sources de revenus du Trésor Public;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de la Loi sur l'Enregistrement et la Conservation Foncière;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de la Justice;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— Les articles 40, 52, 60, 66, 70, 74, 112, 147, 154 de la loi du 4 Juillet 1933 sont modifiés comme suit:

Le 1er alinéa de l'article 40 est ainsi modifié:

Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant:

Obligation	:	mobilières Deux pour Cent	2%	
------------	---	---------------------------	----	--

Libération :

Condamnation:

Liquidation	:	de valeurs immobilières Trois pour Cent	3%	
Transmission :				

Article 2.— Le 17ème alinéa de l'Article 52 est libellé ainsi:

Article 52.— 17e. Les Protêts de lettres de change ou de billets à ordre et les interventions à protêts. Mais les effets doivent être enregistrés, sinon le droit proportionnel est dû.

Article 3.— L'article 60 est modifié comme suit:

Article 60: Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes civils sont classés ainsi:

1.— Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé non expressément prévus ou dénommés dans la législation de l'Enregistrement, sont soumis au droit fixe d'Une gourde (G: 1.00).

2.— Les procès verbaux des arpenteurs, encanteurs, courtiers, agents de change, sont soumis au droit fixe d'une gourde et demie (G. 1.50).

3.— Les procès-verbaux et autres actes de notaires non spécialement dénommés, sont soumis au droit fixe de DEUX GOURDES (Gdes. 2.00) ainsi que les actes sous signature privée comportant transmission de biens mobiliers ou immobiliers ou encore comportant bail de neuf ans.

4.— Les actes soumis à un droit fixe spécial, tels:

Les Contrats de mariage, les actes de partage mobilier ou immobilier, les testaments, expéditions ou extraits, les contrats de gage ou nantissement, les contrats de vente conditionnelle ou de louage, le droit de passage qui sont soumis au droit fixe de Cinq Gourdes (Gdes: 5.00).

Les contrats de Société sont soumis au droit fixe de Dix Gourdes (G. 10.-)

Outre les droits fixes ci-dessus, les actes sus-nommés sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la Loi, notamment en l'Article 40.

Article 4.— Les 14ème et 18ème alinéas de l'Article 66 sont supprimés.

Article 66: Le 14e alinéa de l'Article 5 est abrogé.

Article 5.— L'Article 70 est modifié comme suit:

Excepté les dimanches et les jours fériés, les Bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière sont ouverts au Public tous les jours de 8 heures a.m. à 2 heures p.m.

Article 6.— Le 3ème alinéa de l'article 74 est ainsi modifié:

3o) Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'Enregistrement, Trois gourdes par page d'au moins de deux cents mots.

Article 7.— Il est ajouté au 1er alinéa de l'Article 112 le 2ème alinéa suivant:

Article 112: Il est fait obligation aux notaires, sous peine de répondre personnellement de toutes taxes qui pourraient être dues à l'Etat de mentionner dans les actes de ventes d'immeubles le prix de la vente consentie au dernier acquéreur ou le vendeur actuel.

Article 8.— L'Article 147 est ainsi modifié:

Article 147: Il est dû:

1.— Pour le Certificat de transcription de tous actes de vente, de procès-verbaux d'arpentage, de procès-verbaux d'adjudication, de partage d'immeubles, de donation entre vifs et testamentaires et de tous autres actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers, deux gourdes et demie (G: 2.50).

2.— Pour le Certificat d'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes et demie.

3.— Pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription Cinq Gourdes (Gdes: 5.00).

4.— Pour chaque annotation, en marge du registre d'inscription, de toute subrogation ou cession relative à une hypothèque ou à un privilège, Quatre Gourdes (Gdes: 4.00) à cet effet, un double de l'acte sera laissé au Conservateur.

5.— Pour chaque radiation d'inscription Quatre Gourdes (Gdes: 4.00).

6.— Pour chaque certificat d'inscription s'il en existe ou non Cinq Gourdes (Gdes: 5.00) par lettre de demande contenant trois noms intéressés, au delà de Deux Gourdes (Gdes: 2.00) par nom et par inscription déclarée.

7.— Pour la transcription de chaque acte de mutation, du procès-verbal, d'arpentage, et pour l'inscription de chaque bordereau d'hypothèque ou de privilège, quand cette valeur excède Cent Gourdes par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes, Six Gourdes (Gdes: 6.00).

8.— Pour copies collationnées des actes déposés transcrits ou inscrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne Dix Gourdes (Gdes: 10.00).

9.— Pour chaque duplicata de quittance, Une Gourde.

10.— Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, Huit Gourdes (Gdes: 8.00).

11.— Pour l'Enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre, quatre gourdes (Gdes: 4.00).

12.— Pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie, Deux Gourdes.

13.— Pour la radiation de la Saisie immobilière, Quatre Gourdes.

Article 9.— Le 1er alinéa de l'article 154 est ainsi modifié:

Article 154.— La transcription est obligatoire pour la vente des navires, le certificat d'immatriculation des Aéronefs ou de la Cession d'iceux et pour tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers. Il en est de même des bordereaux d'hypothèques ou de privilèges, de baux de neuf ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, qu'elle qu'en soit la durée.

Article 10.— La présente loi abroge toutes lois, tous décrets-lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaires: M. MENARD, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE MARTHOL

Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, GASSNER KERSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

JEAN. A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

M. LAMARTINIÈRE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social, a. i. :

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, a. i.: M. LAMARTINIÈRE HONORAT